

97 B 1086

A 10956

(N°)

A . T . P .

Société à responsabilité limitée

au capital de 50.000 F

Siège social : 24, Avenue Marcel Langer

31400 TOULOUSE

Siret : 41218697500014 Ape : 454D

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
A CARACTERE MIXTE DU 13 JUIN 2000**

L'an deux mil,

Le 13 Juin,

A Toulouse,

Les associés de la Sarl A.T.P., société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à caractère mixte, au siège social, sur convocation verbale de la gérance en date du 29/05/2000.

Sont présents :

Madame THUAUD Martine née BOUVILLE
demeurant 60 bis Avenue Leclerc 69007 LYON
Propriétaire de 250 parts

Monsieur ROCACHER Alain
demeurant 12 Rue de l'Ousse 31120 PINSAGUEL
Propriétaire de 250 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur ROCACHER Alain, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/1999 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rémunération du gérant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

AR

JT

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31/12/1999
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Madame THUAUD Martine née BOUVILLE, de céder à Monsieur BOUVILLE Jean-Pierre, demeurant 25bis rue René Aversenq 31130 Balma, de nationalité Française, 250 parts lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur BOUVILLE Jean-Pierre en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur BOUVILLE Jean-Pierre recevra 250 parts numérotées de 1 à 250, pour les avoir acheté à Madame THUAUD Martine par acte sous seing privé.

Monsieur ROCACHER Alain pour son apport en numéraire de 25.000 F recevra 250 parts numérotées de 251 à 500.

AR

71

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31/12/1999, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31/12/1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale approuve la proposition de la gérance et après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice de 815 F, décide de l'affectation suivante :

- Réserve légale : 41 F
- Report à nouveau du solde : 774 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividendes n'ont été distribués au titre des 3 derniers exercices.



SIXIEME RESOLUTION

La rémunération du Gérant, Monsieur ROCACHER Alain, pour l'exercice 1999, a été de 210.570 F bruts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.
Le Gérant associé n'a pas pris part au vote.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

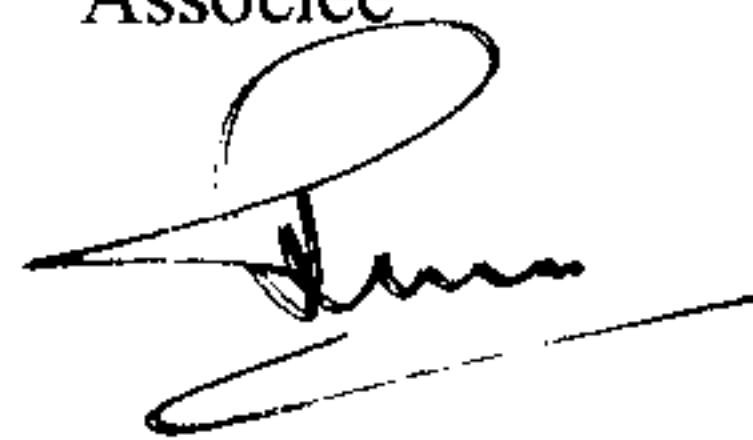
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur ROCACHER Alain
Associé-Gérant



Madame THUAUD Martine
Associée



**TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE A CARACTERE MIXTE
DU 13 JUIN 2000**

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Madame THUAUD Martine née BOUVILLE, de céder à Monsieur BOUVILLE Jean-Pierre, demeurant 25bis rue René Aversenq 31130 Balma, de nationalité Française, 250 parts lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur BOUVILLE Jean-Pierre en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur BOUVILLE Jean-Pierre recevra 250 parts numérotées de 1 à 250, pour les avoir acheté à Madame THUAUD Martine par acte sous seing privé.

Monsieur ROCACHER Alain pour son apport en numéraire de 25.000 F recevra 250 parts numérotées de 251 à 500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

AR

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31/12/1999, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31/12/1999.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale approuve la proposition de la gérance et après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice de 815 F, décide de l'affectation suivante :

- Réserve légale : 41 F
- Report à nouveau du solde : 774 F

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividendes n'ont été distribués au titre des 3 derniers exercices.

SIXIEME RESOLUTION

La rémunération du Gérant, Monsieur ROCACHER Alain, pour l'exercice 1999, a été de 210.570 F bruts.

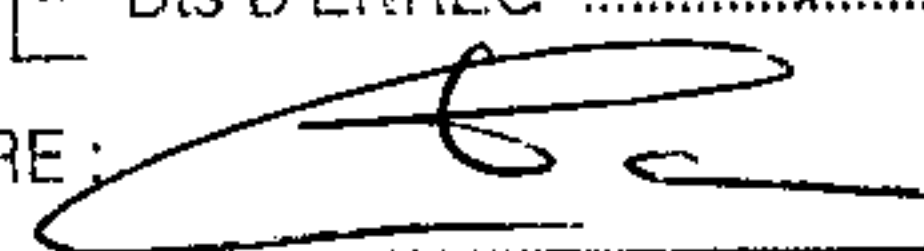
SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Rocacher', is written over a diagonal line.

DUPLICATA

CESSION DE PARTS

PAVÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE	
DE TOULOUSE EST LE 06 NOV 2001	
F° 43	BORD. 341 n=4
REÇU	[-- Dts DE TIMBRE 300
1656R	[-- Dts D'ENREG' 1356
SIGNATURE : 	

Les soussignés :

Madame THUAUD Martine née BOUVILLE,
demeurant 60BIS Avenue Leclerc à Lyon (69007),

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,
agissant en qualité d'associé de la société A . T . P ., Société à responsabilité limitée au capital de
50.000 F dont le Siège social est au 24, Avenue Marcel Langer 31400 TOULOUSE immatriculée
sous le n° Siret : 41218697500014 et code Ape : 454D

et Monsieur BOUVILLE Jean-Pierre,
demeurant 25bis rue René Aversenq à Balma (31130),

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Pinsaguel du 09/05/1997, enregistré à la recette principale
de Toulouse Sud-Ouest le 23/05/1997, bordereau 114/2, folio 50, il existe une société à
responsabilité limitée dénommée Sarl A.T.P., au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F
chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 24 Avenue Marcel Langer, 31400 Toulouse, et
qui est immatriculée sous le numéro RCS Toulouse 97 B 1086. La société A.T.P. a pour objet
principal la Fabrication, Pose, Dépannage, Vente en matière de Protection, Serrurerie et Fermeture
(notamment : barreaudage, portail, automatisme, blindage, alarme, contrôle d'accès, coffre-fort ...
etc) ; ainsi que toute action en second oeuvre de bâtiment.

Le Cédant possède 250 parts sociales de 100 F chacune qu'il a apporté en numéraires à la création de
la Société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Madame THUAUD Martine née BOUVILLE cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait
et de droit à Monsieur BOUVILLE Jean-Pierre qui accepte 250 parts de 100 F lui appartenant dans
la Société.

Monsieur BOUVILLE Jean-Pierre devient propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce
jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des
résultats de l'exercice en cours.

NT

JPB

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 25.000 F (Vingt cinq mille francs) que Monsieur BOUVILLE Jean-Pierre a payé à Madame THUAUD Martine née BOUVILLE, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 06 Mars 1957 à Besançon (Doubs),
- qu'il est divorcé,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 20 Novembre 1959 à Trèves (Allemagne),
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 13 Juin 2000, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur BOUVILLE Jean-Pierre, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société Sarl A.T.P. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

VT

JPB

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

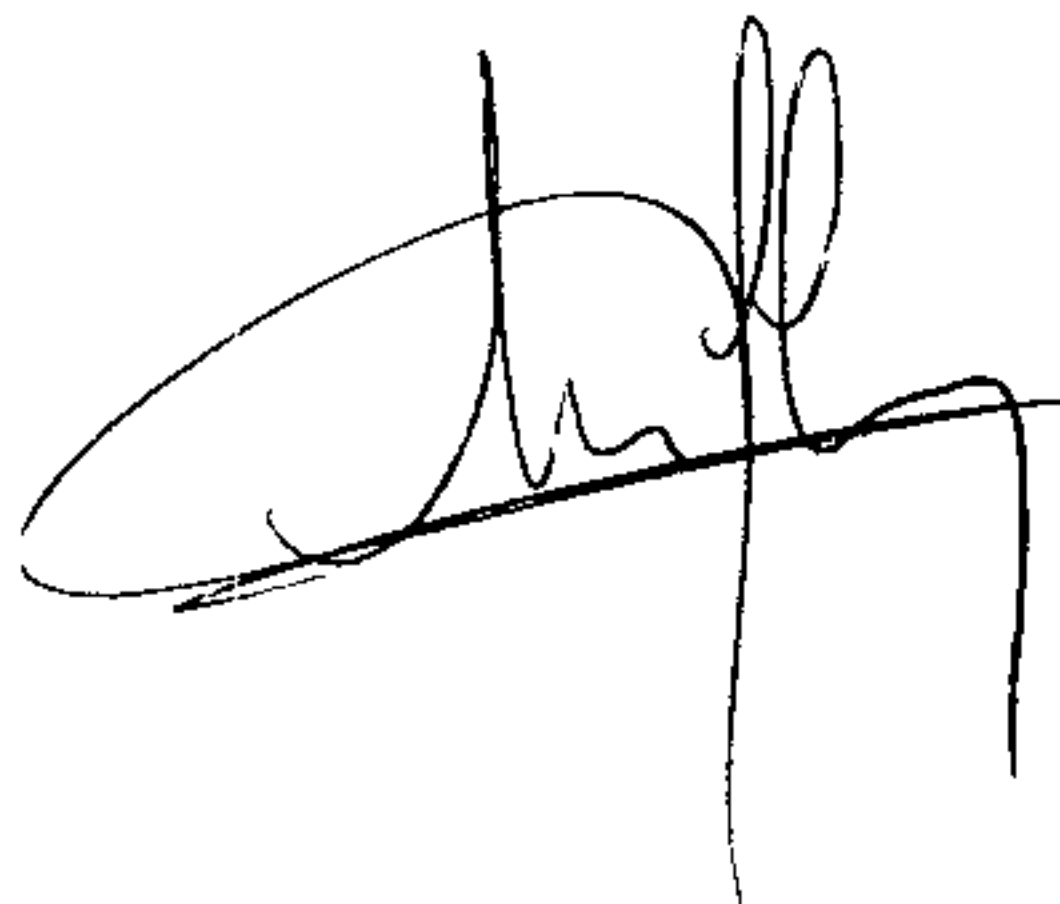
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

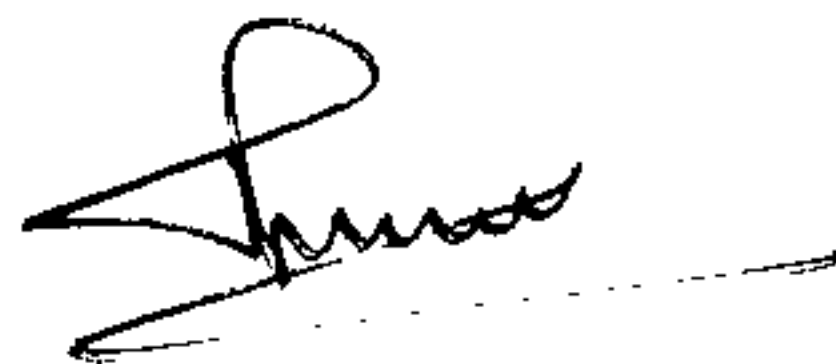
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Toulouse,
Le 28 Juin 2000,
En 5 originaux

Monsieur BOUVILLE Jean-Pierre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Bouville', with a long horizontal stroke extending to the right.

Madame THUAUD Martine née BOUVILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Martine Thuaud', with a long horizontal stroke extending to the right.

A. T. P.

Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 F

Siège social : 12, Rue de l'Ousse
31120 PINSAGUEL

COPIE
ENREGISTRÉ A LA RECETTE DES IMPÔTS
DE TOULOUSE SUD-OUEST le 23 MAI 1997
F° 30 Bord. 114 N° 2
Reçu : CINQ CENTS FRANCS

Le Receveur Principal.

STATUTS

Les soussignés :

Madame THUAUD Martine née BOUVILLE

demeurant 60 bis Avenue Leclerc
69007 LYON

Née le 06/03/1957 à Besançon dans le Doubs

Divorcée de Monsieur THUAUD Gérard, le 17/03/1994 à Lyon

et

Monsieur ROCACHER Alain

demeurant 12, Rue de l'Ousse
31120 PINSAGUEL

Né le 08/12/1955 à Toulouse dans la Haute-Garonne

Marié à Madame HENRIOT-COLIN Muriel le 09/07/1983 à Saint-Orens,
sous le régime de la communauté légale

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis
ci-après :

AR MT

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La Fabrication, Pose, Dépannage, Vente en matière de Protection, Serrurerie et Fermeture (notamment : barreaudage, portail, automatisme, blindage, alarme, contrôle d'accès, coffrefort ... etc) ; ainsi que toute action en second oeuvre de bâtiment.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A . T . P .

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Le sigle A.T.P. signifiant : Atelier Toulousain de Protection.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 24, Avenue Marcel Langer 31400 TOULOUSE.

M. G. A. R. -

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Tous les apports sont en numéraire

Il est apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, au Crédit Agricole de Toulouse et du Midi Toulousain, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le : 29 Avril 1997

Madame THUAUD Martine apporte la somme de vingt cinq mille francs

Monsieur ROCACHER Alain apporte la somme de vingt cinq mille francs

Soit au total la somme de 50.000 F (cinquante mille francs).

Madame ROCACHER Muriel née HENRIOT-COLIN, conjoint commun en biens de Monsieur ROCACHER Alain, apporteur de biens en numéraires provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.
Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille francs (50.000 F).

1 - Il est divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées.

ART M/T

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur BOUVILLE Jean-Pierre recevra 250 parts numérotées de 1 à 250, pour les avoir achetées à Madame THUAUD Martine par acte sous seing privé.

AR Monsieur ROCACHER Alain pour son apport en numéraire de 25.000 F recevra 250 parts numérotées de 251 à 500.

JPB Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur ROCACHER Alain, demeurant 12, Rue de l'Ousse 31120 Pinsaguel, est nommé premier gérant de la Société pour une durée indéterminée.

1402 H/S

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur ROCACHER Alain déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/1998.

L'activité débutera effectivement le 15 Janvier 1998.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

HA
M/S.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 19 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur ROCACHER Alain à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

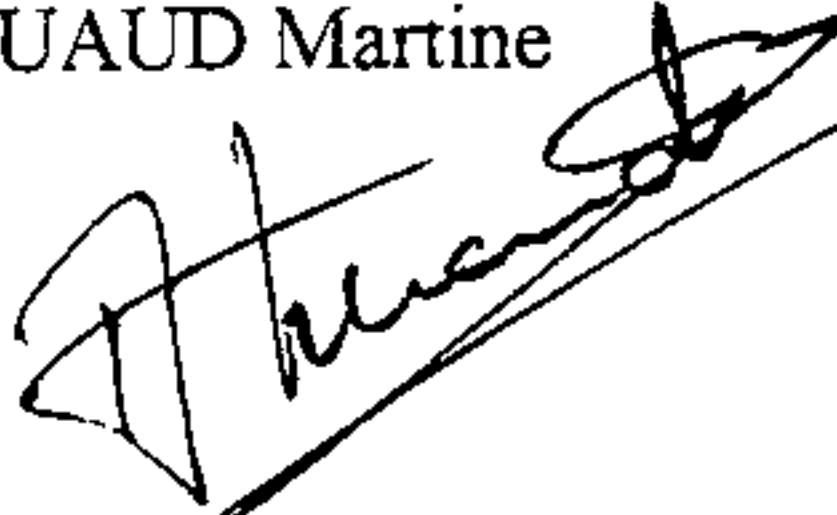
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Pinsaguel

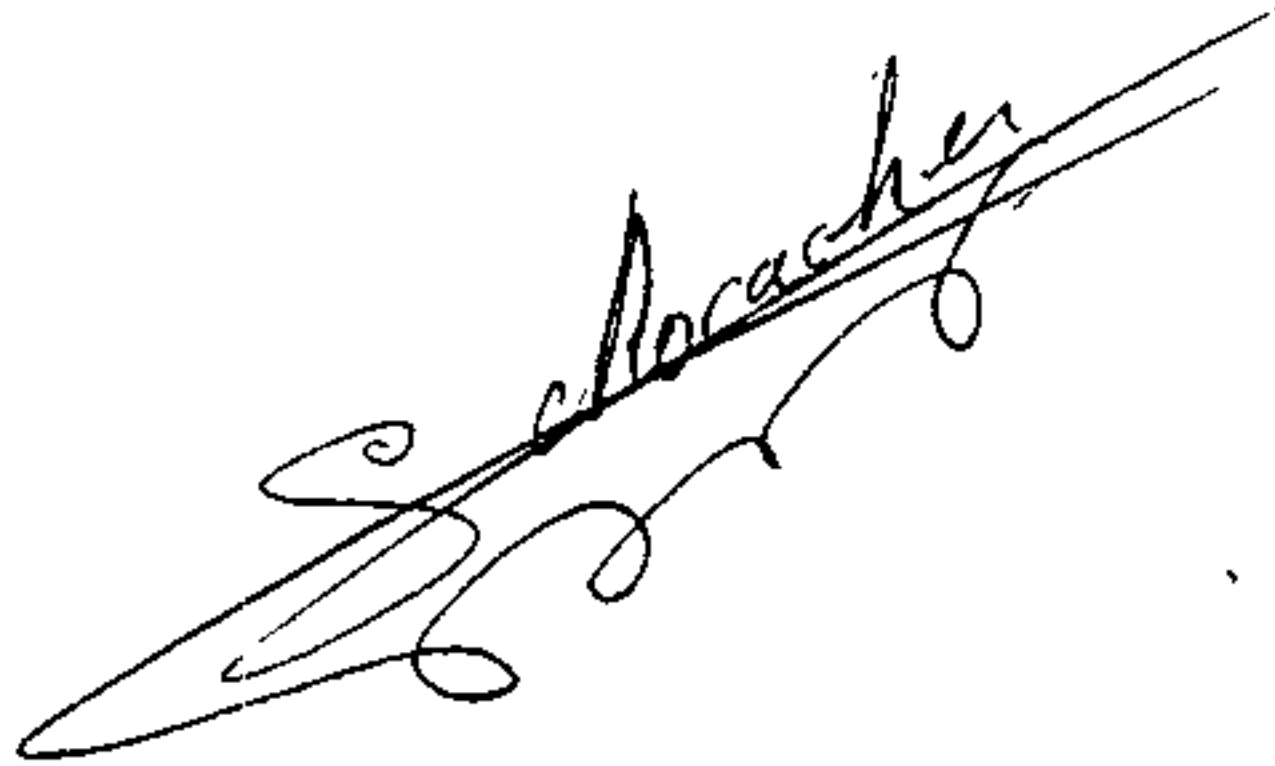
Le 09 Mai 1997

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Madame THUAUD Martine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thuaud', written over a diagonal line.

Monsieur ROCACHER Alain

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Rocacher', written over a diagonal line.

A . T . P .

Société à responsabilité limitée

au capital de 50.000 F

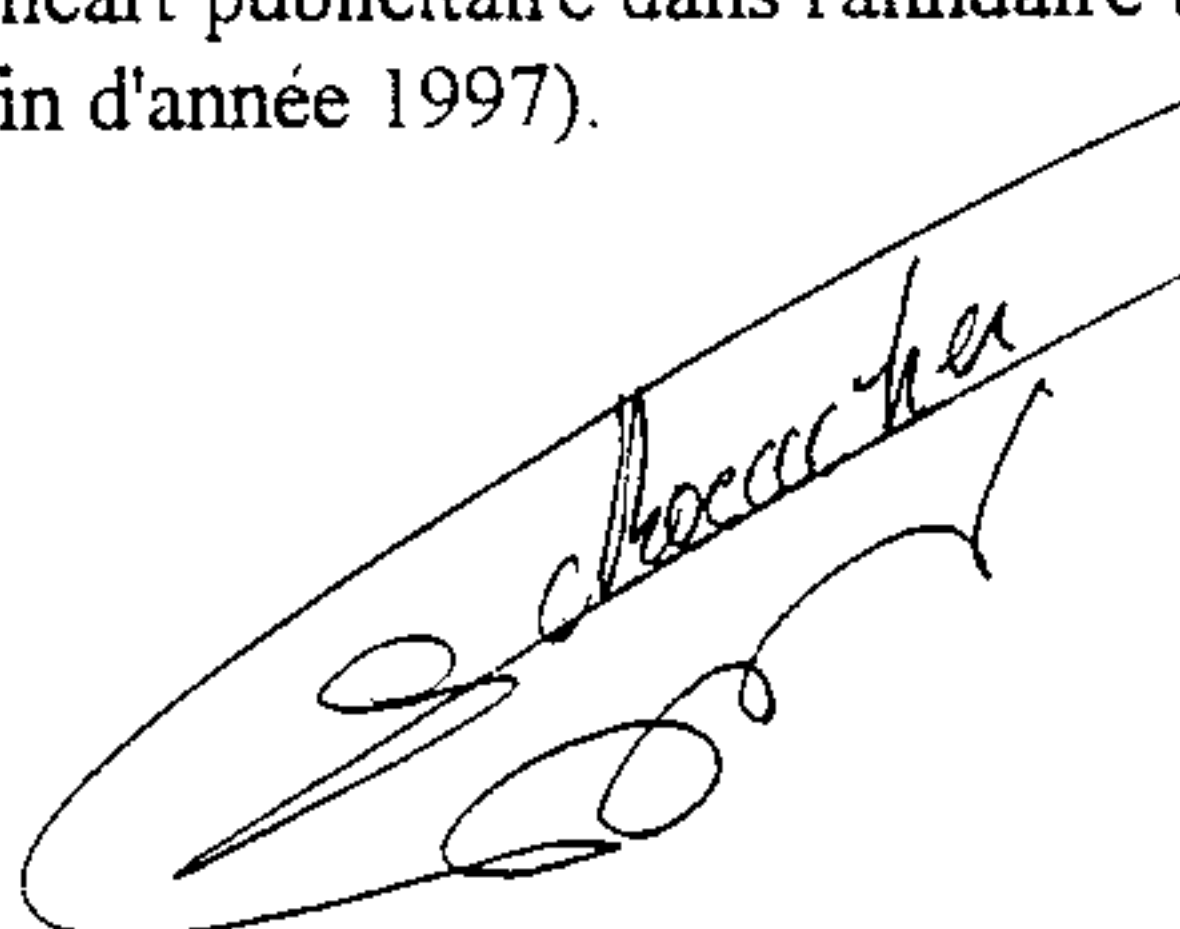
Siège social : 12, Rue de l'Ousse

31120 PINSAGUEL

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Engagement et discussion entre Monsieur ROCACHER Alain et la Société ODA, afin de réaliser un encart publicitaire dans l'annuaire téléphonique de la Haute-Garonne (celui-ci devant paraître en fin d'année 1997).

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Rocacher', is written over a large, diagonal, hand-drawn oval line.

STATUTS MIS A JOUR POUR LES BESOINS DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES LE 28 JUIN 2000

Le Gérant, Monsieur ROCACHER Alain

certifié conforme

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Alain Rocacher', written over a horizontal line.